



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 novembre 2010

[...]

[...]

Madame / Monsieur le Directeur,

En sa séance du 18 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par un particulier néerlandophone contre l'Hôpital Erasme à Anderlecht, où il a été opéré dans le courant du mois de janvier 2010.

Outre certaines plaintes de nature déontologique et médicale ne relevant pas de la compétence de la CPCL, il se plaint du traitement désobligeant lui infligé, aux intensifs et successivement à son opération, par le personnel infirmier et médical lequel lui a répondu, lorsqu'il s'exprimait en néerlandais, qu'il devait parler ou apprendre le français, ou, à défaut, aller à la VUB à Jette pour être servi en néerlandais.

La demande réitérée de la CPCL (lettres des 24 février et 6 août 2010), visant, d'une part, à connaître votre point de vue et votre réaction face à la plainte, et, de l'autre, à obtenir les statuts de votre hôpital et votre réponse à la question de savoir si le patient avait été hospitalisé dans le cadre de l'aide médicale urgente, est restée jusqu'à présent sans réponse aucune de la part de votre institution. La CPCL ne peut se baser que sur les déclarations du plaignant.

L'Hôpital Erasme à Anderlecht est l'hôpital universitaire de l'Université Libre de Bruxelles, du régime linguistique français. Cet hôpital est considéré, au même titre que celui de la *Vrije Universiteit te Brussel* – l'université Libre de Bruxelles du régime de langue néerlandaise –, non pas comme un hôpital public, mais comme un hôpital privé. Cela signifie qu'il n'est pas, en principe, soumis à la législation linguistique en matière administrative.

Certaines sections des hôpitaux privés de l'espèce sont néanmoins soumises à une obligation de bilinguisme. La loi prévoit, en effet, certaines règles lorsqu'un organisme privé, de concert avec les autorités publiques, se charge d'une mission constituée de l'accomplissement de certaines tâches publiques. Tel est le cas lorsqu'une entreprise privée est chargée d'une mission publique qui dépasse les limites d'une telle entreprise privée (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC).

Dans son avis 29.336 du 22 octobre 1998, adressé à l'Hôpital Erasme, la CPCL a déjà considéré que l'organisation par un hôpital privé, situé en Région de Bruxelles-Capitale, d'un service des urgences et/ou d'un Service médical urgent (SMUR), reconnu par les pouvoirs publics compétents, constitue une mission qui dépasse celle d'un établissement privé (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC. Il en résulte que ces services doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur ont été confiés par le service 100, et ce, en application de la loi sur l'aide médicale urgente du 8 juillet 1964. Concrètement cela suppose qu'au moins les médecins, les infirmiers et les ambulanciers qui assurent la permanence du service des urgences et/ou du SMUR de l'Hôpital Erasme et qui sont appelés à entrer en contact avec le patient ou sa famille, soient bilingues.

Il ne peut être déduit de la plainte que l'hospitalisation du plaignant à l'Hôpital Erasme, lequel hôpital n'a donné aucune information à ce sujet, s'est faite dans le cadre de l'aide médicale urgente. Partant, la CPCL ne peut que constater qu'en l'occurrence, l'Hôpital Erasme n'est pas soumis à la loi linguistique. Quant à la qualité de l'accueil et du traitement des patients, la CPCL n'est pas habilitée à se prononcer.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame/Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]